



N° HC / 670 / DIRAJ / BAJC

Papeete, le 21 juin 2023

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le président du centre de gestion et de formation

s/c Madame et messieurs les chefs de subdivisions administratives

Objet : Nouveau régime indemnitaire applicable aux communes et aux établissements publics communaux

Réf. : Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

PJ : Arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023

Guide du régime indemnitaire incluant des modèles de délibérations et d'arrêtés.

L'article 62 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 permet aux organes délibérants d'une commune ou d'un établissement public communal le versement de primes ou indemnités en tenant compte des fonctions et des résultats professionnels des agents, ainsi que des résultats collectifs des services.

Il pose également la règle selon laquelle les indemnités allouées aux fonctionnaires communaux sont fixées dans la limite de celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables. Toutefois, certains cadres d'emplois de la fonction publique communale de la Polynésie française n'ont pas d'équivalent dans la fonction publique

de l'État tels que les agents de la catégorie « exécution » D, les agents de police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

En outre, l'article 43 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 fixe au **31 décembre 2023** la date limite de délibération pour mettre en place le nouveau régime indemnitaire dans les communes, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs.

Ce nouveau régime indemnitaire s'inscrit dans l'objectif, d'une part, de développer le dialogue social notamment par la participation du personnel de l'administration communale via le comité technique s'il est installé, d'autre part, de conforter la libre administration au sein de chaque collectivité puisque votre organe délibérant est libre d'instituer ou non le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération.

A noter que la quasi-totalité des indemnités créées revêt un caractère facultatif et que l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ne fixe que les plafonds. Dès lors, votre organe délibérant est libre de fixer le montant des primes et indemnités dans la limite de ces plafonds.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette délibération, le régime indemnitaire des fonctionnaires communaux demeure, dans chaque commune et établissement public, régi par les dispositions de mon arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017.

Des sessions de formations seront organisées entre le Centre de gestion et de formation (CGF) le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) et mes services afin de vous accompagner sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions au sein de votre collectivité ou établissement.

Un guide détaillé sur les différentes primes et indemnités est joint à cette note ainsi que des modèles de délibérations et d'arrêtés afin de vous aider dans vos démarches.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

